



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2026-00475-051-001 de dérogation à la protection réglementaire des
espèces - Suivi intégré des mammifères marins de la Côte d'Émeraude et de la Baie du
Mont Saint Michel - Association Al Lark**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 12, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté interministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle des espèces protégées *Tursiops truncatus* (Grand dauphin), *Grampus griseus* (Dauphin de Risso) et *Phocoena phocoena* (Marsouin commun) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 janvier 2026 déposée par l'association Al Lark ;
- vu l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date du 31 mars 2026 ;

vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL du 22 mai 2026 au 5 juin 2026, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant

que le suivi prévu va permettre d'alimenter les bases de données génétiques sur le Grand dauphin, de combler les lacunes de connaissances écologiques et génétiques concernant le Dauphin de Risso et le Marsouin commun, de cartographier la répartition spatio-temporelle des espèces ciblées et de développer un modèle de suivi scientifique reproductible, combinant données génétiques, observations visuelles et photo-identification, facilement transférable,

que ces travaux concourent à la conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle,

que l'association Al Lark possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que l'association Al Lark procède à la perturbation intentionnelle et au prélèvement de matériel génétique sur les spécimens des espèces *Tursiops truncatus* (Grand dauphin), *Grampus griseus* (Dauphin de Risso) et *Phocoena phocoena* (Marsouin commun),

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont l'association « Al Lark » sise 50 rue Pierre et Marie Curie à Cancale, représentée par M. Gaël Gautier pour la perturbation intentionnelle et les prélèvements génétiques, et la Station Marine de Dinard, représentée par M. Jean-Luc Jung pour le transport, la détention, l'utilisation et la destruction du matériel génétique issus des prélèvements.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- *Tursiops truncatus* (Grand dauphin)
- *Grampus griseus* (Dauphin de Risso)
- *Phocoena phocoena* (Marsouin commun)

Dans le cadre du suivi intégré des mammifères marins de la Côte d'Émeraude et de la Baie du Mont Saint-Michel, l'association « Al Lark » est autorisée à :

- perturber intentionnellement les spécimens des espèces protégées suivies au sein de la zone de prospection en s'approchant à moins de 100 m pour réaliser les opérations de photo-identification et de prélèvement génétique ;

- prélever du matériel génétique sans capture d'individus par contact d'un écouvillon avec la peau.

La Station Marine de Dinard est autorisée à :

- transporter, détenir, utiliser et détruire le matériel génétique issu des prélèvements.

Article 2^e- Durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **31 janvier 2029**.

Article 3^e- Zone de prospection

La zone de prospection couvre le Golfe Normand-Breton, et en particulier les sites Natura 2000 FR2500077 et FR2510048 « Baie du Mont Saint-Michel ».

Article 4^e- Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation de l'association, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 1^{er} sont désignées par le directeur de l'association. Un salarié de l'association au minimum doit être présent lors des opérations objet de la présente dérogation ;
- Le temps maximum de présence au contact des animaux pour toutes les manipulations est limité à 20 minutes ;
- L'interruption immédiate du suivi dès l'apparition de signes de dérangement doit être respectée.

Article 5^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Les rapports de suivis annuels des opérations doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html>

Les données brutes environnementales des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 7^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites aux bénéficiaires n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la date de notification de l'acte.

Article 8^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 9^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.